

Commune de GILETTE
(Département des Alpes-Maritimes)

ARRÊTE MUNICIPAL

portant interdiction de circuler sur le sentier de randonnée dit «Chemin des Fuonts» inscrit au Plan départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée



Arrêté n° 2020_03_12

Le Maire de la commune de Gilette

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.313-1 et L.511.1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610.5 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT qu'un éboulement important s'est produit sur le sentier pédestre dit «Chemin des Fuonts, balisé n° 5 et n° 6, ne permettant pas aux usagers de l'emprunter sans risque évident d'accident ;

CONSIDERANT que l'état actuel de ce chemin compromet gravement la sécurité du public ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt général pour la sécurité publique, il convient d'y interdire l'accès ;

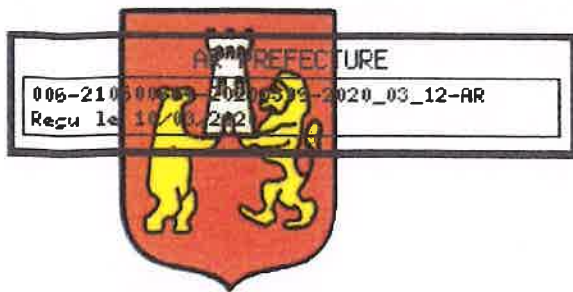
CONSIDERANT qu'enfin il est du devoir de l'administration municipale, d'assurer la sécurité et la commodité de circulation dans les rues, places et promenades publiques ;

ARRÊTE

Article 1 – INTERDICTION DE CIRCULATION DES PIETONS

En raison de l'état de dégradation du sentier pédestre dit «Chemin des Fuonts» inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, compromettant la sécurité des usagers, la circulation des piétons est interdite :

- Sur ledit sentier pédestre



Commune de GILETTE
(Département des Alpes-Maritimes)

- page 2 -

Arrêté n° 2020_03_12

Article 2 – EFFET - DUREE

Cette interdiction prend effet à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire temporaire et jusqu'à la réalisation des travaux de sécurisation qui seront entrepris par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

Article 3 - SIGNALISATION

L'interdiction mentionnée à l'article 1^{er} sera matérialisée par des panneaux de signalisation installés de part et d'autre de la portion citée supra.

Article 4 - SANCTIONS

Les violations aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera affiché et produira ses effets dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6 - EXECUTION

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage, à sa notification et ou à sa transmission, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

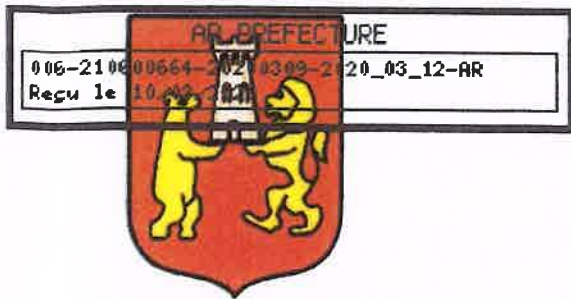
Article 7 - AMPLIATION

Une ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Préfet des A.M
- M. le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Environnement et de la Gestion des Risques
- Brigade de Gendarmerie de Roquestéron

chargés, chacun pour ce que le concerne d'en assurer l'exécution.

.../...



Commune de GILETTE
(Département des Alpes-Maritimes)

- page 3 -

Arrêté n° 2020_03_12

Article 8 – CARACTERE EXECUTOIRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Article 9 – RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le bénéficiaire pourra également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Gilette, le 9 mars 2020

Le Maire
Patricia DEMAS

